

ATTENDU QUE le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) a fait l'objet d'une évaluation de sa performance, telle que requise selon la convention de subvention liant les parties, datée du 26 octobre 1998;

ATTENDU QUE le résultat de cette évaluation est positif et qu'il y a lieu d'accorder une subvention établie à 1 500 000 \$ par année, pour les années financières 2001-2002 à 2005-2006;

ATTENDU QUE le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie dispose, dans le programme 2 élément 4 de son budget, des sommes nécessaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie :

QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie soient autorisés à verser au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) une subvention de 1 500 000 \$ par année, pour les années financières 2001-2002 à 2005-2006;

QU'ils soient autorisés à signer avec le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) une convention de subvention à cet effet;

QU'ils soient autorisés à verser immédiatement la subvention de base de la première année, celle-ci équivalant à 50 % de la subvention totale de l'année 2001-2002, soit 750 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37077

Gouvernement du Québec

Décret 1221-2001, 10 octobre 2001

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 5 888 300 \$ à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2001-2002

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique a été instituée par l'article 1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001);

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique aura besoin de 5 888 300 \$ pour rencontrer ses obligations financières pour l'exercice financier 2001-2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles peut, avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une aide financière de 5 888 300 \$ à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2001-2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE soit versée à l'Agence de l'efficacité énergétique une aide financière de 5 888 300 \$ pour l'exercice financier 2001-2002;

QUE cette aide financière soit versée selon l'évolution des besoins de liquidités de l'Agence de l'efficacité énergétique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37078

Gouvernement du Québec

Décret 1222-2001, 10 octobre 2001

Concernant une entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant les politiques, les programmes et les projets en matière d'efficacité énergétique et de carburants de remplacement au Québec

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique a été instituée par l'article 1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, l'Agence de l'efficacité énergétique a pour mission, dans une perspective de développement durable, d'assurer la promotion de l'efficacité énergétique pour toutes les

formes d'énergie, dans tous les secteurs d'activités, au bénéfice de l'ensemble des régions du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de cette loi, l'Agence de l'efficacité énergétique peut notamment, dans la poursuite de sa mission, concevoir et administrer des programmes d'efficacité énergétique, ainsi qu'informer et sensibiliser les consommateurs d'énergie aux avantages de l'efficacité énergétique par tous les moyens appropriés ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, l'Agence de l'efficacité énergétique peut conclure une entente avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 573-99 du 19 mai 1999, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu une entente de coopération pour faciliter la concertation de leurs actions à l'égard des politiques et des projets en matière d'efficacité énergétique et de carburants de remplacement, pour la période du 24 mai 1999 au 31 mars 2001 ;

ATTENDU QUE les parties souhaitent reconduire cette entente ;

ATTENDU QUE cette entente de coopération constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant les politiques, les programmes et les projets en matière d'efficacité énergétique et de carburants de remplacement au Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Gouvernement du Québec

Décret 1224-2001, 10 octobre 2001

CONCERNANT la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE l'article 57 de la Loi sur la police (2000, c. 12) prévoit que le traitement des membres et cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement. Celui-ci établit à cette fin, sauf en ce qui concerne le directeur général, leur classification, leur échelle de traitement et les autres conditions relatives à l'exercice de leurs fonctions ;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi, modifié par l'article 395 du chapitre 31 des lois de 2001, prévoit que le gouvernement peut rendre applicable le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, à l'ensemble des officiers, avec ou sans modification ;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 286-98 du 11 mars 1998, modifié par le décret n^o 833-2001 du 27 juin 2001, le Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec a été édicté et qu'il y a lieu de le remplacer ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la rémunération, les conditions relatives à l'exercice de leurs fonctions ainsi que le régime de retraite des officiers de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soient déterminées la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec jointes en annexe du présent décret ;

QUE le présent décret remplace le Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec édicté par le décret n^o 286-98 du 11 mars 1998 et modifié par le décret n^o 833-2001 du 27 juin 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS
